

Arrêt

**n° 142 000 du 26 mars 2015
dans les affaires X / V et X / V**

**En cause : X
X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 février 2015 par X et par X, qui déclarent être de nationalité bosniaque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. BOUMRAYA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur S.G., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité bosnienne, d'origine ethnique bosniaque et provenez de la ville de Bijeljina, située en Republika Srpska, République de Bosnie-Herzégovine.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous connaissez une scolarité difficile à cause de votre religion musulmane qui vous est reprochée par vos camarades. Pour cette raison, vous abandonnez vos études avant la fin des secondaires.

En 2004, vous êtes agressé physiquement par trois Serbes de Bosnie à cause de votre origine musulmane. Suite à de multiples blessures, vous passez onze jours à l'hôpital. Vous n'osez pas porter plainte contre vos agresseurs car le père de l'un d'entre eux est policier. Vous ne connaissez plus de problèmes par la suite.

Vers 2004 également, vous êtes engagé comme ouvrier au service d'un certain [O. V.] à Bijeljina. Vous participez à plusieurs chantiers pour le compte de ce dernier.

En 2009, vous travaillez dans la maison de [R. H.], un riche Rom qui réside en Allemagne. Sur ce chantier, outre le propriétaire qui surveille les travaux, vous voyez souvent le dénommé [S. B.], un Serbe de Serbie. Le 19 avril 2009, [O.V.] vous téléphone et vous demande de donner rendez-vous à [R.] le lendemain à 7h, ce que vous faites. Le lendemain, à l'heure dite, vous voyez [R.] et [O.] monter dans la voiture de ce dernier afin de se rendre en Serbie pour choisir des matériaux.

Pendant les jours qui suivent, plus personne n'a de nouvelles de [R.]. Les Roms de la région organisent des recherches. Vous expliquez au frère de [R.], [H.], que vous l'avez vu partir avec [O.] vers la Serbie.

Des bruits finissent par courir selon lesquels une demande de rançon a été introduite auprès du fils de [R.], [N.], qui se trouve à Berlin. Vous croisez [O.] et [S.] à Janje, ville dans laquelle résident les parents de votre épouse, [U.]. Vous demandez la suite de votre salaire à votre patron qui vous répond qu'il pourra bientôt vous payer.

Le 17 juin 2009, des agents de police de Banja Luka se présentent chez vous et vous demandent de témoigner de ce que vous avez vu. Vous êtes d'abord réticent car vous craignez que cela entraîne des complications pour vous et votre famille, mais vous laissez convaincre par le fait que, sans cela, vous risquez d'être accusé de complicité.

Le corps sans vie de [R.] est finalement retrouvé dans le puits de la maison de [S. B.], à Subotica en Serbie. [O.V.] et son fils, [S. B.], ainsi que d'autres sont arrêtés et inculpés pour kidnapping.

Le 1er février 2010, vous témoignez au procès à Banja Luka. Tous les accusés sont condamnés et [O.V.] écope de vingt-six années de réclusion.

Pendant les années qui suivent, vous êtes régulièrement embêté et menacé de mort par la famille de [R. H.] qui vous accuse d'avoir participé à l'enlèvement de ce dernier et d'avoir fourni un témoignage afin de vous déculpabiliser. Ils vous rendent visite tant sur votre lieu de travail (vous êtes maintenant vendeur de fruits et légumes dans un grand marché de Bijeljina) qu'à votre domicile. Vous ne prévenez pas la police.

A partir de septembre 2014, vous commencez à recevoir des lettres de menace dans votre boîte aux lettres privée. Ces lettres vous accusent d'avoir fourni un faux témoignage en 2009 et vous menacent de mort ainsi que votre famille.

Le 4 janvier 2015, vers 9h du matin, alors que vous vous apprêtez à sortir de chez vous, deux hommes cagoulés, qui parlent avec un fort accent de Serbie, font irruption chez vous. Devant votre épouse et vos enfants, vous êtes tabassé à coups de bat de baseball. Blessé, vous perdez à moitié connaissance et vos agresseurs vous laissent pour mort en annonçant à votre femme qu'ils reviendront pour la tuer, elle et vos enfants. Après avoir été sommairement soigné par votre femme, vous appelez la police vers 17h au vu de l'insistance de cette dernière. Trois policiers se présentent chez vous, la patrouille est composée de deux Serbes et d'un musulman. Ils prennent votre déposition et inspectent les lieux. Ils ne trouvent aucun indice mais arrivent à la conclusion qu'un complice devait attendre vos agresseurs dans une voiture. Vous demandez une copie de votre déposition mais il vous est répondu qu'elle vous sera fournie le lendemain, après enregistrement. Vous partez avec votre famille chez vos beaux-parents, à Janje.

Le lendemain, les policiers apportent votre déclaration chez vous et votre frère vous l'apporte chez vos beaux-parents. Vous lui demandez également de se rendre chez le psychiatre que vous fréquentez

depuis cinq ans, afin que celui-ci vous délivre une attestation. Vous êtes soigné par votre femme et restez alité durant une quinzaine de jours. Vous décidez alors de quitter le pays craignant pour la vie de vos enfants.

C'est ainsi que, le 25 janvier 2015, vous prenez le bus avec votre famille. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain. Votre épouse et vous-même introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 28 janvier 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport, délivré par les autorités bosniennes en date du 14 septembre 2010 et valable jusqu'au 14 septembre 2015 ; une série de documents constituant un dossier médical de 2004 vous concernant ; votre témoignage auprès du parquet de l'arrondissement de Banja Luka, fait le 17 juin 2009 ; une série d'articles de presse datant de 2009, relatant le meurtre de [R. H.] ainsi que l'arrestation du clan responsable de son kidnapping, datés de 2009 et 2010 ; le procès-verbal de l'enquête effectuée par la police à votre domicile de Bijeljina en date du 05 janvier 2015 ; un rapport médical vous concernant, établi par le docteur [G.] en date du 12 janvier 2015 ; et, enfin, un ticket de rendez-vous pour une visite médicale le 10 février 2015 au Petit Château, à Bruxelles.

B. Motivation

Après avoir procédé à une analyse complète de votre dossier, force m'est de conclure que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 24 avril 2014, la République de Bosnie-Herzégovine est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que cela n'est pas le cas en ce qui vous concerne. Or, en ce qui concerne vos déclarations relatives aux problèmes que vous invoquez – à savoir l'agression dont vous auriez été victime en date du 5 janvier 2015 ainsi que la possibilité que vos agresseurs s'en prennent à vos enfants (voir audition CGRA, pp.8-9) – et dont vous craignez la reprise en cas de retour dans votre pays, force est tout d'abord de constater que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la véracité de ces faits. En effet, notons que vous déposez un procès-verbal rédigé par la police de Bijeljina en date du 5 janvier 2015 dans le but de confirmer vos déclarations (voir farde « Documents » : doc.8). Toutefois, il existe une incohérence entre les faits tels qu'établis dans ce document et ceux que votre épouse et vous-même invoquez. Plus précisément, si le procès-verbal parle explicitement de la présence d'un véhicule avec des plaques étrangères, vous affirmez quant à vous ne pas avoir vu de véhicule (voir audition CGRA, p.15 ; audition CGRA de [G. U.] pp.6-7). Or, cette différence de version est pour le moins surprenante. En outre, invité à décrire en détail la scène de l'agression, force est de constater que vous vous contentez de répéter à plusieurs reprises des éléments déjà énoncés, et ce sans parvenir à fournir des détails supplémentaires qui soient en mesure de refléter la réalité d'un événement réellement vécu (voir audition CGRA, pp.13-14), ce qui reste peu convaincant.

Ensuite, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles – ce qui peut manifestement être remis en doute en l'occurrence –, soulignons que vous avez sollicité la protection des autorités de votre pays suite à l'agression du 05 janvier 2015. Or, selon vos propres déclarations, une patrouille multi-ethnique s'est présentée sur les lieux de l'incident et a procédé à l'analyse de votre domicile dans le but de trouver des indices (voir audition CGRA, p.9). D'ailleurs, vous déposez le procès-verbal dont il a été question ci-dessus afin d'étayer ces affirmations (voir farde « Documents » : doc.8). Par conséquent, il est particulièrement étonnant que vous n'ayez plus effectué la moindre démarche par la suite afin de savoir où en était l'enquête (voir audition CGRA, p.15-16). Cette absence d'intérêt de votre part peut difficilement être considérée représentative de la gravité de la crainte que vous invoquez. A ce sujet, notons que si votre femme affirme que cela ne servirait à rien de se renseigner au sujet de l'enquête car les policiers auraient dit à votre frère qu'ils avaient autre chose à faire lorsque ce dernier aurait été cherché le procès-verbal susmentionné au commissariat (voir audition CGRA du [G. U.], p.7), vous affirmez en revanche que ce sont les agents qui seraient venus apporter ce document chez vous (voir audition CGRA, p.14). Or, non seulement cette nouvelle incohérence ruine ultérieurement la crédibilité de votre récit dans son ensemble mais elle ne permet pas d'accorder foi aux déclarations de votre épouse quant au manque de professionnalisme dont la police bosnienne ferait preuve. En outre, il est manifeste au vu aussi bien de vos dires que des documents que vous déposez que la police a agi de manière suffisamment adéquate dans le cadre de l'affaire de kidnapping que vous invoquez et pour laquelle vous avez témoigné en 2009. En effet, les membres du clan ont été arrêtés et condamnés par les autorités bosniennes (voir audition CGRA, pp.8, 9 et 11 ; et « documents » : docs 6 et 7). D'ailleurs, l'on ne peut raisonnablement reprocher à la police bosnienne de ne pas avoir fait le lien entre l'agression dont vous auriez été victime le 5 janvier 2015 et les événements de 2009-2010 sachant que vous ne leur avez pas fait part de vos suspicions (voir audition CGRA, p.15). De fait, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir « Information pays » : doc.1) que les autorités bosniennes offrent une protection suffisante à leurs ressortissants (quelle que soit leur origine ethnique) et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités bosniennes et la police bosnienne garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes importantes restent indispensables au sein de la police bosnienne, elle parvient à résoudre un pourcentage élevé des crimes qu'elle traite. Ces dernières années, un progrès constant a été constaté en termes de collaboration, communication et coordination entre les différents services de sécurité, ainsi qu'entre les services de police et l'appareil répressif. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police bosnienne n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Les exactions des policiers ne sont en effet pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Bosnie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants bosniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne le dossier médical de 2004 que vous déposez (voir « documents » : doc.5), soulignons que, selon vos propres déclarations, il a trait à une agression qui n'est pas en lien avec votre demande d'asile (voir audition CGRA, pp.5-6). D'ailleurs, force est de constater que cette agression remonte à environ neuf ans, ce qui ne peut en aucun cas être assimilé à une crainte actuelle sachant que vous n'avez plus eu de problèmes avec ces personnes par la suite (voir audition CGRA, p.5).

Dans ces conditions, les documents que vous déposez, et dont il n'a pas encore été question ci-dessus, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport atteste uniquement de votre identité ainsi que de votre nationalité. Quant au certificat psychologique et au rendez-vous médical, ils attestent uniquement du fait que vous avez été suivi par un psychologue durant cinq ans en Bosnie, que vous avez suivi un traitement médicamenteux et que vous désirez continuer votre suivi médical en Belgique. Or, ces éléments ne sont nullement remis en cause dans les lignes qui précèdent.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame U.G., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité bosnienne, d'origine ethnique bosniaque et provenez de la ville de Bijeljina, située en Republika Srpska, République de Bosnie-Herzégovine.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 4 janvier 2015, vers 9h du matin, alors que vous vous apprêtez à sortir de chez vous, deux hommes cagoulés, qui parlent avec un fort accent de Serbie, font irruption. Devant vous-même et vos enfants, votre époux, [S. G.], est tabassé à coups de bat de baseball. Blessé, il perd à moitié connaissance et ses agresseurs le laissent pour mort en vous annonçant qu'ils reviendront pour vous tuer ainsi que vos enfants. Après avoir sommairement soigné votre mari, vous appelez la police vers 17h. Trois policiers se présentent chez vous, la patrouille est composée de deux Serbes et d'un musulman. Ceux-ci inspectent les lieux. Ils ne trouvent aucun indice mais arrivent à la conclusion qu'un complice devait attendre les agresseurs dans une voiture. Votre époux demande une copie de sa déposition mais il lui est répondu qu'elle sera fournie le lendemain, après enregistrement. Vous partez avec votre famille chez vos parents, à Janje.

C'est ainsi que, le 25 janvier 2015, vous prenez le bus avec votre famille. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain. Votre époux et vous-même introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 28 janvier 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport, délivré par les autorités bosniennes en date du 18 octobre 2010 et valable jusqu'au 18 octobre 2015, ainsi que les passeports de vos enfants délivrés par les mêmes autorités en date du 03 décembre 2014 et valables jusqu'au 03 décembre 2019.

B. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux (voir audition CGRA de [S. G.]). Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, motivée comme suit :

« Après avoir procédé à une analyse complète de votre dossier, force m'est de conclure que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur

d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 24 avril 2014, la République de Bosnie-Herzégovine est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que cela n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

Or, en ce qui concerne vos déclarations relatives aux problèmes que vous invoquez – à savoir l'agression dont vous auriez été victime en date du 5 janvier 2015 ainsi que la possibilité que vos agresseurs s'en prennent à vos enfants (voir audition CGRA, pp.8-9) – et dont vous craignez la reprise en cas de retour dans votre pays, force est tout d'abord de constater que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la véracité de ces faits. En effet, notons que vous déposez un procès-verbal rédigé par la police de Bijeljina en date du 5 janvier 2015 dans le but de confirmer vos déclarations (voir farde « Documents » : doc.8). Toutefois, il existe une incohérence entre les faits tels qu'établis dans ce document et ceux que votre épouse et vous-même invoquez. Plus précisément, si le procès-verbal parle explicitement de la présence d'un véhicule avec des plaques étrangères, vous affirmez quant à vous ne pas avoir vu de véhicule (voir audition CGRA, p.15 ; audition CGRA de [G. U.], pp.6-7). Or, cette différence de version est pour le moins surprenante. En outre, invité à décrire en détail la scène de l'agression, force est de constater que vous vous contentez de répéter à plusieurs reprises des éléments déjà énoncés, et ce sans parvenir à fournir des détails supplémentaires qui soient en mesure de refléter la réalité d'un événement réellement vécu (voir audition CGRA, pp.13-14), ce qui reste peu convaincant.

Ensuite, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles – ce qui peut manifestement être remis en doute en l'occurrence –, soulignons que vous avez sollicité la protection des autorités de votre pays suite à l'agression du 05 janvier 2015. Or, selon vos propres déclarations, une patrouille multi-ethnique s'est présentée sur les lieux de l'incident et a procédé à l'analyse de votre domicile dans le but de trouver des indices (voir audition CGRA, p.9). D'ailleurs, vous déposez le procès-verbal dont il a été question ci-dessus afin d'étayer ces affirmations (voir farde « Documents » : doc.8). Par conséquent, il est particulièrement étonnant que vous n'ayez plus effectué la moindre démarche par la suite afin de savoir où en était l'enquête (voir audition CGRA, p.15-16). Cette absence d'intérêt de votre part peut difficilement être considérée représentative de la gravité de la crainte que vous invoquez. A ce sujet, notons que si votre femme affirme que cela ne servirait à rien de se renseigner au sujet de l'enquête car les policiers auraient dit à votre frère qu'ils avaient autre chose à faire lorsque ce dernier aurait été chercher le procès-verbal susmentionné au commissariat (voir audition CGRA du [G. U.], p.7), vous affirmez en revanche que ce sont les agents qui seraient venus apporter ce document chez vous (voir audition CGRA, p.14). Or, non seulement cette nouvelle incohérence ruine ultérieurement la crédibilité de votre récit dans son ensemble mais elle ne permet pas d'accorder foi aux déclarations de votre épouse quant au manque de professionnalisme dont la police bosnienne ferait preuve. En outre, il est manifeste au vu aussi bien de vos dires que des documents que vous déposez que la police a agi de manière suffisamment adéquate dans le cadre de l'affaire de kidnapping que vous invoquez et pour laquelle vous avez témoigné en 2009. En effet, les membres du clan ont été arrêtés et condamnés par les autorités bosniennes (voir audition CGRA, pp.8, 9 et 11 ; et « documents » : docs 6 et 7). D'ailleurs, l'on ne peut raisonnablement reprocher à la police bosnienne de ne pas avoir fait le lien entre l'agression dont vous auriez été victime le 5 janvier 2015 et les événements de 2009-2010 sachant que vous ne leur avez pas fait part de vos suspicions (voir audition CGRA, p.15). De fait, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir « Information pays » : doc.1) que les autorités bosniennes offrent une protection suffisante à leurs ressortissants (quelle que soit leur origine ethnique) et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités bosniennes et la police bosnienne garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes importantes restent indispensables au sein de la police bosnienne, elle parvient à résoudre un pourcentage élevé des crimes qu'elle traite. Ces dernières années, un progrès constant a été constaté en termes de collaboration, communication et coordination entre les différents services de sécurité, ainsi qu'entre les services de police et l'appareil répressif. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police bosnienne n'effectuerait pas

convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Les exactions des policiers ne sont en effet pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Bosnie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants bosniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, en ce qui concerne le dossier médical de 2004 que vous déposez (voir « documents » : doc.5), soulignons que, selon vos propres déclarations, il a trait à une agression qui n'est pas en lien avec votre demande d'asile (voir audition CGRA, pp.5-6). D'ailleurs, force est de constater que cette agression remonte à environ neuf ans, ce qui ne peut en aucun cas être assimilé à une crainte actuelle sachant que vous n'avez plus eu de problèmes avec ces personnes par la suite (voir audition CGRA, p.5).

Dans ces conditions, les documents que vous déposez, et dont il n'a pas encore été question ci-dessus, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport atteste uniquement de votre identité ainsi que de votre nationalité. Quant au certificat psychologique et au rendez-vous médical, ils attestent uniquement du fait que vous avez été suivi par un psychologue durant cinq ans en Bosnie, que vous avez suivi un traitement médicamenteux et que vous désirez continuer votre suivi médical en Belgique. Or, ces éléments ne sont nullement remis en cause dans les lignes qui précèdent.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. »

En ce qui concerne les passeports que vous déposez à l'appui de votre requête, ils attestent seulement de votre nationalité, de votre identité, ainsi que de celles de vos enfants. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Par conséquent, une décision similaire à celle prise envers votre époux, à savoir un refus du statut de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. La première partie requérante, à savoir Monsieur S.G. (ci-après dénommé le requérant) est le mari de la deuxième partie requérante, Madame U.G. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans les décisions entreprises.

4. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, à savoir la République de Bosnie-Herzégovine, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse fonde tout d'abord ses décisions sur le manque de crédibilité des récits produits par les parties requérantes et ensuite, à supposer les faits allégués crédibles, fait le constat qu'au regard des informations à sa disposition, les parties requérantes pourraient obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales contre les acteurs de persécution qu'elles déclarent redouter.

5. Pour sa part, et après analyse des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6. Le Conseil estime que les arguments avancés dans les décisions entreprises sont insuffisants en l'état pour considérer qu'il ne ressort pas clairement des déclarations des requérants qu'il existe, en ce

qui les concernent, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire qu'ils encourent un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. À cet égard, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle analyse des déclarations et des documents déposés par les parties requérantes quant à la crédibilité de leur récit d'asile, ainsi que de la possibilité pour ceux-ci d'obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime particulièrement qu'il convient de s'interroger sur l'effectivité de la protection de leurs autorités nationales pour les parties requérantes, au vu des faits invoqués, de leur profil particulier et de leur entité administrative d'origine.

8. Le Conseil constate que la partie défenderesse dépose, au dossier administratif, un document intitulé « COI Focus - Bosnie-Herzégovine - Possibilités de protection » du 28 juin 2013 (dossier administratif, Informations des pays, pièce 1). Il considère qu'au vu des allégations des parties requérantes et de la situation actuelle en Bosnie-Herzégovine, le dépôt d'informations actualisées sur ce sujet s'impose.

9. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen des déclarations des parties requérantes, en accordant une attention particulière à leur profil personnel et à leur région de provenance ;
- Examen de l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure ;
- Analyse de la possibilité d'obtenir une protection de la part des autorités en Bosnie-Herzégovine et dépôt d'informations actualisées à cet égard ;
- Mise en adéquation des informations récoltées avec la situation personnelle des parties requérantes ;
- Le cas échéant, nouvelle audition des parties requérantes.

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG/X et CG/X) rendues le 13 février 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS